

Intitulé du comité : «Comité de suivi des AMM»

Le présent appel s'adresse à toutes les personnes ayant une expérience reconnue dans le champ de compétence du comité de suivi des AMM de l'Anses et qui seraient intéressées à participer, *intuitu personae*, aux travaux du comité afin d'aider l'Agence dans la délivrance et le suivi des AMM.

Contexte

Le code de la santé publique a confié à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) et permis des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et supports de culture et de leurs adjutants, puis des produits biocides. Ce comité a été installé pour une durée de trois ans par arrêté du 12/10/2015. Il a fait l'objet d'une évolution de sa composition (arrêté du 19/04/2018) et son mandat s'achève le 23 octobre 2018.

La mission de gestion des autorisations consiste à délivrer, modifier ou retirer des autorisations de mise sur le marché et permis, en se fondant principalement sur l'évaluation scientifique des produits, tout en prenant en compte les réalités de terrain et en maintenant l'objectif premier de préserver la santé de l'homme (agriculteurs, travailleurs, riverains, consommateurs...), la santé animale et l'environnement.

La délivrance des AMM s'inscrit dans un cadre réglementaire européen que l'agence est chargée de mettre en œuvre. L'agence s'est dotée des compétences scientifiques nécessaires pour instruire les dossiers selon les critères définis par la réglementation européenne (évaluation scientifique des risques sanitaires et environnementaux et de l'efficacité des produits), en amont de la délivrance des AMM. Elle s'appuie notamment sur des comités d'experts spécialisés pour l'évaluation des produits.

Pour exercer sa responsabilité de délivrance et de suivi des AMM et permis, l'agence s'appuie sur des personnes ayant une connaissance et une expérience des pratiques de terrain et des difficultés rencontrées dans les conditions de mise en œuvre des AMM.

L'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique prévoit la constitution au sein de l'agence d'un comité de suivi des AMM. Ce comité peut être consulté par le directeur général de l'agence sur les conditions de mise en œuvre des AMM des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et supports de culture, de leurs adjutants et des produits biocides.

Afin de renouveler ce comité dont la composition et la nomination des membres et de son Président seront adoptées par arrêté interministériel, sur proposition du directeur général de l'agence, le présent appel s'adresse à toutes les personnes disposant d'une expérience reconnue dans les domaines de la protection et de la fertilisation des cultures, et de l'usage des produits biocides.

Cette expérience relèvera soit de l'agronomie, soit des impacts de ces produits sur la santé ou sur l'environnement, soit d'une utilisation professionnelle de ces produits.

■ Rôle et missions

Le comité de suivi mentionné à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique pourra être consulté par le directeur général de l'agence sur :

- 1° Les conditions d'applicabilité de mesures de gestion des risques en matière d'autorisations de mise sur le marché ;
- 2° La sécurité d'emploi des produits en relation avec la santé humaine et animale et l'environnement ;
- 3° L'intérêt agronomique et socio-économique des différentes solutions phytosanitaires disponibles dans le respect des principes de l'agroécologie, y compris les solutions de biocontrôle ;
- 4° L'intérêt sanitaire, environnemental et socio-économique de certains produits biocides et de leurs conditions d'emploi ;
- 5° L'utilisation des signaux collectés dans le cadre de la phytopharmacovigilance et de la toxicovigilance ;
- 6° L'identification des sujets d'études prioritaires à réaliser en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants ainsi que des produits biocides ;
- 7° L'identification des sujets prioritaires concernant le contrôle de la production, de la formulation, de l'emballage et de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants, et des matières fertilisantes et supports de culture et leurs adjuvants.

■ Composition et fonctionnement

Le comité de suivi des AMM est composé de 11 à 18 membres dont un président, nommés par arrêté interministériel, sur proposition du directeur général de l'Anses.

Outre son président, le comité est composé de :

- deux à quatre professionnels de santé exerçant une activité en lien avec les effets des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture ou des produits biocides sur la santé humaine ;
- quatre à six personnalités ayant, en tant qu'utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture ou utilisateurs de produits biocides, une connaissance reconnue dans l'utilisation de ces produits ;
- deux à quatre agronomes ayant une connaissance de la diversité des solutions de protection et de nutrition des plantes disponibles notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'agro-écologie ;
- deux à quatre spécialistes de l'environnement exerçant une activité en lien avec les effets des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture ou des produits biocides sur l'environnement.

Les horaires des séances pourront être aménagés en journée, voire sur deux journées consécutives si nécessaire. Des rapporteurs pourront être désignés en fonction des sujets et restitueront leurs travaux en séance.

Les candidatures devront être accompagnées de déclarations publiques d'intérêts, dans un souci de transparence sur les liens d'intérêt. La sélection des candidats qui seront proposés par le directeur de l'Agence aux ministres, veillera à réunir de façon équilibrée l'ensemble des compétences requises.